



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1236  
16 octobre 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1236ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 18 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Sixième à onzième rapports périodiques du Burkina Faso
- Projet de conclusions concernant la Pologne (suite)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES  
D'URGENCE (suite)

- Projet de déclaration concernant Israël
- Projet de déclaration concernant la Bosnie-Herzégovine

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Sixième à onzième rapports périodiques du Burkina Faso (CERD/C/279/Add.2; HRI/CORE/1/Add.30)

1. Sur l'invitation du Président, M. Somda, Mme Zanqa et M. Kam (Burkina Faso) prennent place à la table du Comité.

2. M. SOMDA explique que, si beaucoup de temps s'est écoulé depuis que le Burkina Faso a présenté, en 1984, son rapport périodique précédent concernant l'application de la Convention, il faut en accuser l'état d'exception et, plus généralement, les problèmes de développement auxquels le pays a été confronté après son accession à l'indépendance, en 1960. Le bilan des trois premières républiques et de l'état d'exception a été négatif; toutefois, les autorités ont amorcé à partir de 1989 un processus lent, mais irrésistible, vers l'instauration de l'état de droit démocratique auquel aspiraient les habitants du pays. Ce processus a abouti à l'adoption de la Constitution du 2 juin 1991, à l'élection présidentielle du 1er décembre 1991 et aux élections législatives du 24 mai 1992, qui ont donné naissance à la quatrième République. Une fois mises en place les bases institutionnelles, le Burkina Faso s'est attaché à renforcer le processus démocratique en vue d'assurer son développement dans un cadre qui soit favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en se fondant sur le principe selon lequel le respect des droits de l'homme est indispensable au développement. Le Burkina Faso a donc ouvert un véritable chantier d'activités consacrées à la promotion des droits de l'homme et en particulier à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. En ce qui concerne les aspects démographiques, M. Somda indique que la composition démographique du Burkina Faso a peu évolué, de telle sorte que les renseignements figurant dans le rapport de 1985 à ce sujet restent valables, si ce n'est que le pays compte aujourd'hui 10 373 651 habitants. Il signale que le système de parenté "à plaisanteries" est un facteur social efficace de modération des tensions et des déséquilibres entre les différents groupes ethniques.

4. Pour assurer la promotion des langues nationales, le Gouvernement du Burkina Faso a entrepris un programme de revalorisation des langues qui passe notamment par l'alphabétisation des populations et la diffusion d'émissions en langues locales. Des écoles-satellites et des centres d'éducation informelle ont été créés pour assurer l'éducation primaire en langue nationale et il est envisagé de diffuser progressivement des émissions télévisées dans les langues nationales autres que les trois langues principales.

5. Dans le cadre de la décentralisation, qui est considérée comme un moyen d'assurer la promotion et le développement de la démocratie à la base, le Gouvernement a procédé à une restructuration du territoire qui a été divisé en 45 provinces et comprend maintenant 33 collectivités de plein exercice. Diverses lois ont été promulguées pour mettre en place le cadre juridique et

les institutions. Par exemple, une loi de 1993 définit la répartition des ressources en fonction de critères démographiques, économiques et politiques entre les différentes collectivités territoriales.

6. A l'issue des élections législatives de 1997 auxquelles 13 partis politiques ont participé, le parti au pouvoir, le Congrès pour la démocratie et le progrès, a obtenu 101 sièges de députés contre neuf pour trois autres formations politiques.

7. En vertu de la loi No 002/97/ADP du 27 janvier 1997 portant modification de la Constitution, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Burkina Faso sont en vigueur dans le pays et servent de base aux pouvoirs exécutif et législatif pour légiférer dans le domaine des droits de l'homme. En la matière, l'article 5 du Code pénal dispose que lesdits instruments internationaux peuvent être invoqués devant les tribunaux et qu'ils l'emportent sur la législation interne. Toutefois, les traités bilatéraux ne peuvent être invoqués que sous réserve de réciprocité.

8. La loi No 10/90/ADP/1992 sur la liberté d'association prévoit que les associations se forment librement, les associations de caractère discriminatoire étant cependant interdites. La loi d'orientation de l'éducation (loi No 013/96/ADP) stipule que tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination en raison du sexe, de l'origine sociale ou de la religion. En vertu de la loi No 43/96/ADP du 13 novembre 1996, tout acte de discrimination raciale est un délit pénal qui est puni d'une peine d'emprisonnement et d'interdiction de séjour, la définition de la discrimination raciale étant celle qui figure à l'article premier de la Convention.

9. Sur le plan judiciaire, divers textes de loi ont été adoptés pour rétablir le pouvoir judiciaire et l'indépendance des juges et de la magistrature, ainsi que pour offrir des voies de recours aux justiciables. Le nouveau Code pénal (loi du 13 novembre 1996) adapte les dispositions pénales au contexte socio-économique actuel du Burkina Faso.

10. Le représentant du Burkina Faso, apportant des renseignements qui mettent à jour l'information donnée aux paragraphes 17 à 21 du dernier rapport périodique présenté par son pays, indique que la loi pénale du 31 août 1959 a été remplacée par la loi du 13 novembre 1996 portant à 50 000 francs CFA au moins et à 300 000 francs CFA au plus l'amende prévue pour les auteurs des délits définis au paragraphe 17. Les actes visés au paragraphe 19 sont maintenant punis d'une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement si le coupable est un citoyen ordinaire ou de 10 à 20 ans de réclusion s'il s'agit d'un ministre. La sanction prévue au paragraphe 20 pour les juges est de un à cinq ans d'emprisonnement. Dorénavant, la loi dispose que les juges doivent rendre justice sous peine d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA. Les fonctionnaires chargés de la police administrative ou judiciaire qui, ayant eu connaissance de faits de détention illégale ou arbitraire en tout lieu, auront refusé de la faire cesser (par. 21) seront condamnés à des peines privatives de liberté et des peines pécuniaires. L'amende prévue pour les responsables des lieux de détention qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement est portée à 50 000 francs CFA au moins et à 600 000 francs CFA au plus.

11. En ce qui concerne les mesures d'ordre administratif, M. Somda dit que le médiateur institué par la loi organique du 17 mai 1994 peut agir en toute indépendance dans les limites de ses attributions. Il précise, pour rectifier le paragraphe 22 du rapport, que le médiateur est chargé de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement administratif de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public. Il ajoute que, dans la pratique, le médiateur a été amené à intervenir dans des conflits sociaux.

12. Le Gouvernement encourage l'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et il favorise la création de structures administratives réunissant des représentants de l'administration, des ONG et des organisations de la société civile, ayant pour but d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. En 1993, il a créé un comité national de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et un comité pour la mise en oeuvre des recommandations de Beijing. Il a en outre lancé l'opération "Mille jeunes filles" afin de fournir à des jeunes femmes une formation et quelques moyens modiques pour entreprendre des activités rémunératrices dans le domaine de l'artisanat. Il a pris des mesures spécifiques pour lutter contre les disparités entre les taux de scolarisation des garçons et des filles, notamment en créant un service de la promotion de l'éducation des filles qui relève du Ministère de l'alphabétisation des masses et de l'éducation de base. Le service a fixé un quota de 50 % pour les filles et les garçons fréquentant les établissements primaires des 11 provinces où le taux de scolarisation des filles est particulièrement bas et il alloue aux intéressés des fournitures scolaires et des rations alimentaires supplémentaires.

13. En dépit de conditions difficiles, la situation en ce qui concerne les droits de l'homme connaît une évolution favorable au Burkina Faso, où ces droits sont protégés non seulement par l'Etat en vertu des dispositions constitutionnelles et législatives, mais aussi par l'action des organisations non gouvernementales et des organisations de défense des droits de l'homme. Leur exercice effectif est une oeuvre de longue haleine dont la réussite proscrit tout comportement de nature à favoriser les tensions et les affrontements entre communautés. En conséquence, les agissements de cette nature sont immédiatement réprimés. Le Burkina Faso compte sur ses partenaires dans le domaine du développement, les organisations non gouvernementales, les institutions de défense et de protection des droits de l'homme et la communauté internationale pour l'aider à résoudre les problèmes de développement qui sont les principaux obstacles à la réalisation de ses objectifs dans le domaine des droits de l'homme.

14. M. DIACONU, rapporteur pour le Burkina Faso, salue la reprise du dialogue avec le Burkina Faso, "pays des gens honnêtes", dont le cinquième rapport a été examiné en 1985 et dont le document de base a été présenté en 1993. Il se félicite de l'importance de la délégation venue présenter le rapport d'un pays qui n'a pas de mission diplomatique à Genève, fait qui prouve la volonté qu'a celui-ci de dialoguer avec le Comité et l'importance qu'il accorde à la mise en oeuvre de la Convention. En témoigne aussi le fait que le Burkina Faso a répondu aux questions écrites qui lui avaient été adressées. M. Diaconu tient à remercier Mme Konate, ambassadrice

du Burkina Faso au Danemark, qui a mis à sa disposition tous les documents concernant le Burkina Faso qu'elle avait pu réunir.

15. M. Diaconu note que le Burkina Faso connaît des changements semblables à ceux qui ont eu lieu presque partout en Afrique au cours des années 90. Il souligne qu'en vertu de la Constitution de 1991, toutes les formes de discrimination raciale, notamment celles qui sont fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont interdites. Il souligne également que la Constitution est fondée sur une conception pluraliste, que 13 formations politiques ont participé aux élections législatives de mai 1997 et que quatre partis politiques sont représentés au nouveau parlement. Sachant que sept partis politiques étaient représentés dans l'ancien gouvernement, qui avait été formé à l'issue des élections de 1993, il aimerait savoir ce qu'il en est du présent gouvernement. Plusieurs partis y sont-ils représentés ?

16. La législation du Burkina Faso montre que ce pays met en oeuvre, au profit de toute la population, une politique claire de développement des droits de l'homme, marquée par la volonté de combattre toute forme de discrimination, notamment la discrimination raciale. Toutefois, pour être en mesure d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention, le Comité aimerait disposer de données plus récentes et complètes sur la composition ethnique de la population. M. Diaconu relève à cet égard dans le rapport de 1983 que la population était composée à l'époque de 68 % d'animistes et de 27,5 % de musulmans. En revanche, le rapport à l'examen indique qu'elle comprend aujourd'hui 53 % de musulmans et 26 % d'animistes. La délégation peut-elle expliquer les causes de ce renversement des pourcentages ?

17. M. Diaconu relève également que le rapport ne contient pas de renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne l'application de l'article 4, il souligne l'importance considérable des informations nouvelles qui ont été fournies oralement par la délégation du Burkina Faso, selon lesquelles la loi du 13 novembre 1996 modifiant le Code pénal dispose que tout acte de discrimination raciale est un délit pénal. Il souligne en outre que la définition de la discrimination raciale retenue par la législation du Burkina Faso reprend celle qui figure à l'article premier de la Convention. Il prie la délégation d'indiquer au Comité si les lois de 1959 qui disposaient que le Conseil des ministres pouvait dissoudre les associations qui fomentaient la haine raciale, régionaliste ou religieuse sont toujours en vigueur. Les informations régionalistes et tribalistes étant interdites, M. Diaconu aimerait savoir s'il existe, parmi les quatre partis représentés au Parlement et les partis qui participent aux élections, des formations dont la majorité des membres ont la même origine régionale. Il aimerait en outre connaître le sens des mots "régionalisme" et "tribalisme" et savoir s'il existe un lien entre ces concepts et la discrimination raciale. M. Diaconu pense que le Comité pourra, le moment venu, recommander au Burkina Faso de revoir son droit interne dans le but de donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention visant à réprimer les organisations qui diffusent une propagande raciste ou qui incitent à la violence raciale.

18. Notant que certaines organisations non gouvernementales ont fait état de mesures d'expulsion prises contre des étudiants camerounais et tchadiens qui avaient le statut de réfugiés au Burkina Faso, M. Diaconu prie la délégation de fournir au Comité des informations sur ces affaires.

19. En ce qui concerne l'application de l'article 5, M. Diaconu relève que, selon le rapport, plusieurs articles de la Constitution interdisent la discrimination fondée sur la couleur, la religion, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique dans différents domaines. L'article 19 interdit toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération ayant de tels motifs et l'article 23 interdit de même la discrimination en matière de mariage. De son côté, la loi No 13 interdit une telle discrimination dans le domaine de l'éducation. M. Diaconu dit qu'il serait utile au Comité de savoir s'il existe d'autres dispositions interdisant la discrimination raciale dans d'autres domaines énoncés à l'article 5 et quelles mesures le Burkina Faso prend pour leur donner effet. Pourquoi existe-t-il une telle disproportion entre le montant des crédits alloués dans le budget de 1997 à trois régions - celles du Centre, des Boucles du Mouhoun et des Hauts-Bassins - et la population des régions en question ? Le rapport n'offre pas de renseignements sur la participation des différentes ethnies à la vie politique du pays et sur leur représentation au Parlement et dans le gouvernement. La délégation peut-elle fournir au Comité des informations sur ces questions ?

20. M. Diaconu aimeraient savoir si les recours judiciaires contre les décisions des autorités, mentionnés aux paragraphes 13 à 23 du rapport à l'examen, ont déjà été utilisés au Burkina Faso.

21. Notant avec satisfaction que, dans son programme septennal, le gouvernement se propose de promouvoir une culture riche et dynamique fondée sur les échanges entre communautés, M. Diaconu demande si le Gouvernement s'attache également à prôner, à l'école et dans la société, un esprit de tolérance, d'amitié et de respect entre ethnies et s'il existe des associations culturelles menant à cette fin des activités sur le plan national. L'une des résolutions adoptées lors du colloque national sur l'éducation de base qui s'est tenu en 1993 au Burkina Faso prévoit des mesures visant à favoriser la pratique, écrite en particulier, des langues nationales autres que le français et leur utilisation à la radio et à la télévision, ce dont il convient de se féliciter.

22. En 1993, des textes d'orientation de la décentralisation ont été adoptés afin de créer des structures d'administration autonome à l'échelle locale. Ce type de mesure devrait être encouragé. En ce qui concerne le médiateur institué en 1994, M. Diaconu souhaiterait être renseigné sur ce qu'a entrepris et fait ce dernier. Enfin, il note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le Burkina Faso, dont la Convention, l'emportent sur la législation interne.

23. M. VALENCIA RODRÍGUEZ, note avec satisfaction que, au Burkina Faso, les principes énoncés dans la Convention font l'objet de débats radiodiffusés et télévisés, que des efforts y sont déployés pour développer l'administration à l'échelle locale et que le pays progresse dans la voie de la démocratie en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme. M. Valencia Rodríguez exprime l'espoir que le Burkina Faso persévétera dans ces voies. Il se

félicite de ce que la Constitution, en son article premier, interdise la discrimination sous toutes ses formes et, en son article 18, reconnaissse en tant que droits sociaux et culturels, l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement et la santé. Il note aussi que la Convention l'emporte sur les lois et règlements nationaux et demande à être informé de tous cas dans lesquels la Convention aurait été invoquée directement devant les tribunaux.

24. M. Valencia Rodríguez prend également bonne note des renseignements qui ont été donnés sur le fonctionnement de la justice et sur ses attributions en matière de respect et de promotion des droits de l'homme. Il salue le fait que le médiateur est un fonctionnaire indépendant et demande un complément d'information sur l'action de ce dernier en ce qu'elle concerne les questions dont traite la Convention. Enfin, M. Valencia Rodríguez exprime le souhait que le Gouvernement du Burkina Faso suive dans son prochain rapport les principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports.

25. M. de GOUTTES salue la reprise du dialogue entre le Burkina Faso et le Comité, tout en notant que le rapport à l'examen présente un caractère trop général et intéresse davantage le Comité des droits de l'homme que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Se référant à l'article 13 de la Constitution, en vertu duquel ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes, M. de Gouttes demande si cette interdiction couvre aussi les partis fondés sur l'exclusivisme ethnique.

26. Quant au médiateur, M. de Gouttes souhaiterait qu'un bilan de ses activités soit dressé, autant que faire se peut, et demande si l'on envisage de créer une commission nationale des droits de l'homme au Burkina Faso.

27. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, M. de Gouttes engage le Gouvernement à fournir dans son prochain rapport les textes du Code pénal révisé qui incriminent les actes de racisme sous toutes leurs formes. Il souhaiterait aussi disposer de statistiques sur les plaintes qui ont été déposées, sur les poursuites engagées et sur les jugements prononcés pour des actes de racisme.

28. Mme SADIO ALI souhaiterait savoir combien d'exilés sont revenus au Burkina Faso dans le cadre de la politique de réconciliation nationale. Le 24 décembre 1991, 4 000 personnes qui avaient été condamnées pour des activités politiques ou syndicalistes ont été réhabilitées, ce qui est louable. En juillet 1994, le Burkina Faso et le Mali ont conclu un accord en vue du rapatriement de Maliens qui se trouvaient au Burkina Faso. Mme Sadiq Ali souhaiterait avoir un complément d'information à ce sujet.

29. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour favoriser l'usage écrit des diverses langues autochtones, notamment le mossi, et pour les rendre plus accessibles ? Par ailleurs, Mme Sadiq Ali demande à être informée des activités du Mouvement pour les droits de l'homme et les droits des peuples qui est une organisation non gouvernementale locale. Enfin, elle demande à la délégation d'apporter de plus amples renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention.

30. Mme ZOU note avec satisfaction qu'au cours de ces dernières années le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour promouvoir les droits de l'homme. Toutefois, elle regrette que le dernier rapport soit moins complet que celui qui a été présenté en 1984 et qu'il n'y ait pas été tenu compte des principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports.

31. Mme Zou souhaiterait en savoir plus sur les relations qui existent entre les différentes ethnies vivant au Burkina Faso. Quelle politique le Gouvernement applique-t-il dans ce domaine ? Elle note avec satisfaction que la loi pénale du 13 novembre 1996 réprime les actes de discrimination raciale et demande de plus amples informations sur les dispositions de cet instrument. Des condamnations ont-elles déjà été prononcées en vertu de cette loi ? Mme Zou souhaiterait connaître le statut, dans le système éducatif, des langues autres que le français. Par ailleurs, elle demande un complément d'information sur le taux de chômage parmi les différentes ethnies. Enfin, se référant aux mesures visant la promotion de la femme qui sont mentionnées dans le rapport, Mme Zou demande quel est l'âge nubile au Burkina Faso.

32. M. AHMADU souligne le fait que le Burkina Faso est l'un des rares pays d'Afrique où tous les droits énumérés à l'article 5 de la Convention sont garantis. Qui plus est, le Burkina Faso a pris des mesures pour l'élimination de la discrimination à l'égard des groupes ethniques et des minorités. M. Ahmadu souhaiterait connaître la position du roi mossi sur la Convention. Par ailleurs, quelle a été l'issue de la réunion qui s'est tenue entre les responsables politiques de divers pays de la région sur la situation des exilés touaregs ?

33. Quant à la présentation du rapport, M. Ahmadu note que celle-ci ne suit pas les principes directeurs établis par le Comité. Le Gouvernement souhaitera peut-être demander l'assistance du secrétariat pour son prochain rapport.

34. Le PRESIDENT invite la délégation du Burkina Faso à répondre aux questions du Comité à la séance suivante.

35. La délégation du Burkina Faso se retire.

Projet de conclusions du Comité concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.18 - future CERD/C/304/Add.36 - future CERD/C/51/CRP.1/Add.15) (suite)

36. Le PRESIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du projet de conclusions concernant la Pologne.

#### Paragraphe 9

37. M. GARVALOV demande s'il faut entendre que, en principe, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'applique directement dans le droit interne en Pologne.

38. M. SHAHI confirme que tel est en effet le cas.

39. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

40. Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

41. Le PRESIDENT signale une faute de frappe à la première ligne, où il faut lire "to declare illegal and to prohibit ..."

42. Le paragraphe 11 est adopté avec cette modification rédactionnelle.

Paragraphe 12

43. M. ABOUL-NASR demande s'il s'agit bien là d'un sujet de préoccupation pour le Comité. Peut-on estimer que des Etats contreviennent aux dispositions de la Convention lorsque leur Constitution interdit de recueillir des statistiques démographiques sur les minorités ?

44. M. SHAHI fait observer que le libellé proposé pour le paragraphe 12 est particulièrement conciliant, comparé à celui que le Comité a adopté à d'autres occasions, sans compter que le Comité n'a pas obtenu de réponse claire de la délégation polonaise.

45. Le PRESIDENT dit que la formule proposée dans les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports est encore moins sévère.

46. M. GARVALOV demande si le Comité ne pourrait pas dans ce cas ajouter la formule utilisée dans les principes directeurs au texte du paragraphe 12.

47. M. DIACONU estime pour sa part que le paragraphe 12 devrait être adopté tel qu'il est proposé.

48. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le paragraphe 12 en ayant à l'esprit le paragraphe 17, qui traite de la même question. Il suggère de maintenir le paragraphe 17 et de supprimer le paragraphe 12.

49. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 13

50. M. ABOUL-NASR pense que le passage à une économie de marché touche l'ensemble de la population et non seulement les minorités.

51. M. SHAHI rappelle que tel a été le sens de la déclaration de la délégation polonaise. Il s'agit d'un énoncé de fait des difficultés qui accompagnent le passage d'une économie totalitaire centralisée à une économie capitaliste, c'est-à-dire de marché.

52. Le PRESIDENT suggère de supprimer, à la fin du paragraphe, les mots "to a free market".

53. Il en est ainsi décidé.

54. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

55. Le PRESIDENT se demande si l'expression "mother tongue" ne serait pas préférable à "own language".

56. M. SHAH signale que cette dernière expression est celle qui est utilisée dans le rapport de la Pologne.

57. Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphes 15 et 16

58. Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

59. Le PRESIDENT se demande si, à la deuxième ligne, le verbe "to supply" ne serait pas préférable à "to compile".

60. M. GARVALOV fait observer qu'il s'agit de la collecte des données démographiques en général et non seulement de celles qui sont fournies au Comité. Le libellé actuel est donc, à son avis, plus exact.

61. Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

62. Le PRESIDENT indique qu'il y a lieu d'insérer le terme "it" à la troisième ligne, avant le verbe "include".

63. Le paragraphe 18 est adopté avec cette modification rédactionnelle.

Paragraphes 19 à 23

64. Les paragraphes 19 à 23 sont adoptés.

65. Le projet de conclusions du Comité concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de déclaration concernant Israël (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.30/Rev.1)

66. M. van BOVEN rappelle que le texte initial de cette déclaration, dont il est l'auteur, a été diffusé la semaine précédente. Il a été révisé pour tenir compte des observations formulées par les membres du Comité. Dans l'ensemble, ce texte reprend celui de déclarations antérieures, mais en étant un peu plus explicite quant aux accords passés entre Israël et l'OLP (par. 1), à la condamnation des groupements terroristes en application de l'article 4 de la Convention (par. 3), ou encore à l'idée des peines collectives qui sont interdites à l'article 33 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (par. 4 et 5).

67. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner ce document paragraphe par paragraphe.

68. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

69. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

70. M. GARVALOV doute qu'il appartienne au Comité de se préoccuper des modifications du "caractère physique" (physical character) des territoires occupés et demande si ces mots ne pourraient pas être supprimés.

71. M. ABOUL-NASR souhaite que ces termes soient maintenus et fait valoir que lorsque des maisons sont détruites ou confisquées ou lorsque des routes sont construites, il s'agit bien de modifications du caractère physique des territoires occupés.

72. M. WOLFRUM pense qu'il faudrait ajouter, après la mention du projet de Jabal Abu Ghenaïm, "et d'autres projets de peuplement" puisqu'à sa connaissance il y en a d'autres.

73. M. SHAHI précise que ce projet, s'il n'est pas le seul, mérite d'être mentionné parce que c'est celui qui a entraîné l'interruption du processus de paix.

74. M. RECHETOV préférerait pour sa part que les termes "physical character" figurent ailleurs dans le texte.

75. M. YUTZIS pense que l'on pourrait dire à la place "que cambian el espacio geográfico y urbano y la composición social y demográfica", mais n'entend pas insister sur cette suggestion.

76. M. ABOUL-NASR rappelle que les termes "caractère physique" (physical character) sont souvent utilisés dans des résolutions de l'ONU et que le sens en est très clair. Il préférerait donc que ces mots soient maintenus.

77. Pour sa part, M. van BOVEN souhaiterait lui aussi que ces mots soient maintenus.

78. Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

79. M. RECHETOV pense que le Comité devrait exprimer dans la première phrase sa condamnation du "terrorisme sous toutes ses formes", car celui-ci peut aussi être le fait des forces régulières au service de l'Etat.

80. A l'issue d'un débat auquel participent M. RECHETOV, M. ABOUL-NASR, M. GARVALOV, M. van BOVEN, M. DE GOUTTES, M. WOLFRUM, M. YUTZIS, M. AHMADU et M. SHAHI sur ce point et sur l'opportunité de souligner que le Comité condamne avec la dernière énergie les actes de terrorisme qui provoquent la mort sans distinction de personnes innocentes, le PRESIDENT suggère de remanier la

première phrase et d'en faire deux phrases distinctes qui se liraient comme suit : "The Committee again condemns in the strongest terms terrorism in all its forms. It abhors acts which result in the indiscriminate killing of innocent people and reiterates ...".

81. Il en est ainsi décidé.

82. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

83. M. SHAHI, appelant l'attention sur les mots "related measures" dans la première ligne du paragraphe 4, suggère de préciser de quelles mesures il s'agit : il faut entendre par là, comme on peut le lire dans la dernière phrase, le refus de remettre à l'Autorité palestinienne les impôts, taxes, redevances et droits de douane qui lui reviennent de droit et dont elle a besoin. Si le Comité condamne le terrorisme, il doit aussi insister pour que l'Autorité palestinienne dispose des moyens lui permettant d'exercer ses fonctions.

84. M. van BOVEN trouve que l'argument de M. Shahi milite en faveur de la fusion des paragraphes 4 et 5 - cela aurait l'avantage de rendre plus clair l'appel urgent lancé par le Comité pour que soient levées les mesures visées au paragraphe 4.

85. M. ABOUL-NASR propose d'incorporer la première phrase du paragraphe 5 au paragraphe 4, mais de maintenir le reste du paragraphe 5 en tant que paragraphe séparé pour qu'il ressorte clairement que le Comité demande expressément au Gouvernement israélien de lever les mesures en question. Ce paragraphe commencerait donc par les mots "The Committee holds that ...".

86. M. AHMADU demande s'il est bien nécessaire de préciser à la deuxième ligne du paragraphe 5 qu'il s'agit de la population "arabe", puisque c'est elle qui vit dans les territoires occupés.

87. Pour M. van BOVEN, la précision a son importance, car il y a aussi des colonies juives dans les territoires occupés et celles-la ne pâtissent pas des mesures imposées aux Palestiniens. Il y a donc bien discrimination à l'encontre d'un groupe particulier dans les territoires.

88. Le PRESIDENT propose d'améliorer la forme de la deuxième phrase du paragraphe 5 en remplaçant "amounting" par "amount" et en ajoutant "and" après "punishment".

89. Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés avec les modifications proposées par M. Shahi, M. van Boven, M. Aboul-Nasr et le Président.

Paragraphe 6

90. M. ABOUL-NASR, auquel se joint M. AHMADU, propose d'insérer à la première ligne les mots "the continuation of" après le mot "welcomes", qui laissent percer l'espoir du Comité de voir le dialogue se poursuivre.

91. Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

92. Le projet de déclaration concernant Israël, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de déclaration concernant la Bosnie-Herzégovine (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.37)

93. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner ce document paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

94. M. WOLFRUM fait observer que le nom exact du Comité est : "Comité pour l'élimination de la discrimination raciale".

95. Le paragraphe 1, est adopté avec cette modification rédactionnelle.

Paragraphe 2

96. M. GARVALOV propose que l'on fasse précéder les mots "contrary to" de "which is", à l'avant-dernière ligne.

97. M. DIACONU pense que le mot "borders", qui traduit une notion de droit international, n'est peut-être pas à sa place dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine.

98. M. WOLFRUM pense que "internal borders" conviendrait, mais que le mieux serait de vérifier l'expression employée dans l'annexe de l'Accord de Dayton.

99. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté, étant entendu que l'expression employée dans l'Accord de Dayton pour désigner les limites intérieures sera dûment vérifiée.

Paragraphe 3

100. M. WOLFRUM dit que les mots "both entities" laissent entendre qu'il n'y a que deux entités en Bosnie-Herzégovine.

101. M. van BOVEN convient qu'il serait préférable de parler des "deux entités principales".

102. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

103. Le PRESIDENT suggère de remplacer "is made" à la première ligne, par les mots "is being made".

104. M. ABOUL-NASR demande si les obligations qui s'imposent aux parties à l'Accord et dont il est question dans la deuxième phrase s'imposent aussi aux pays qui assurent une présence militaire.

105. M. van BOVEN précise qu'il s'agit exclusivement des parties à l'Accord, et notamment de la Republika Srpska.

106. Le paragraphe 4 est adopté avec la modification rédactionnelle apportée par le Président.

Paragraphe 5

107. Le paragraphe 5 est adopté.

108. M. YUTZIS se rallie à l'avis général mais tient à affirmer, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, que la mention de l'Accord de Dayton lui paraît mal venue car cet accord est en partie cause du problème.

109. Le projet de déclaration concernant la Bosnie-Herzégovine, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

-----